

Table des matières

Table des matières

| Edito | 1 |
|---------------------------------|----|
| Actualités | 2 |
| Les élections européennes 2024 | 4 |
| Brèves | 9 |
| Questions - réponses | 10 |
| Les actualités de l'Association | 13 |
| Les formations à venir | 16 |
| Les revues de presse | 17 |

"Informations Brèves des Maires" est une publication de l'Association des Maires de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9 Téléphone : 05 46 31 70 90 amf17@maires17.asso.fr - www. maires17.asso.fr

> **Directeur de la publication** : Jacky QUESSON **Rédaction** : Georgia POTUT Crédits photo : Canva professionnel

ISSN: 2802-8686 - Dépôt légal: 2ème trimestre 2024



Edito



Le 9 juin prochain, les électeurs seront appelés à élire, pour cinq années, les députés qui composeront le Parlement européen.

Si les députés européens semblent parfois loin des préoccupations locales, leurs votes ont un impact direct sur la légalité des dispositions juridiques ensuite applicables aux états membres et qui s'imposent, de facto, aux collectivités locales.

Cet impact est particulièrement observable en ce qui concerne les sujets environnementaux et l'agriculture. Un nouvel élément est d'ailleurs visible ces derniers temps dans de nombreuses communes, il s'agit de l'implantation des bornes de recharge électriques dans les lieux publics, conséquence de la Directive Performance énergétique (EPBD) fruit d'une directive européenne.

Le 9 juin prochain sera donc un nouveau rendez-vous citoyen.

Au niveau local, le mois d'avril marque aussi l'appel à candidature à la fonction de Président de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime. En effet, dans la perspective de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 juillet prochain à 14h00 à Pont l'Abbé d'Arnoult, nous invitons tous les candidats à se faire connaître auprès de notre équipe à partir du 25 avril 2024 et jusqu'au 13 mai 2024.

Actualités

Un nouveau décret concernant les travaux de restauration des cours d'eau.

Le décret n°2023-907, publié le 29 septembre 2023, met un terme à l'insécurité juridique générée par le Conseil d'Etat à la suite de décision rendue le 31 octobre 2022 (n°443683).

Par conséquent, le décret réintroduit une rubrique qui liste, de manière limitative les travaux soumis à déclaration (rubrique 3.3.5.0).

Désormais, par principe, les travaux de restauration des cours d'eau sont soumis à la seule déclaration. Il en va ainsi par exemple des ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques (exceptés

s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine) ou encore la restauration des zones humides ou de marais.

Pour consulter la liste exhaustive :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000048124044



Une nouvelle condamnation pour Airbnb

Le département de la Charente-Maritime est marqué par le tourisme avec près de 33 millions de nuitées comptabilisées en 2023 (chiffres issus du Parisien - 30/02/2024).

Airbnb s'est imposé ces dernières années comme un acteur incontournable dans la gestion du tourisme.

Alors que le site avait déjà été condamné pour défaut de collecte des taxes de séjour suite à une instance introduite par la communauté de communes de l'île d'Oléron, la plateforme vient d'être de nouveau condamnée par le Tribunal judiciaire de La Rochelle, le 16 avril 2024, pour la répétition ses manquements.

₩aмғ 17

En effet, le géant irlandais n'a pas été, de nouveau, en mesure de déclarer et de reverser correctement la taxe de séjour. Des erreurs dans les modes de calcul se sont aussi ajoutées...

Cette décision devrait avoir des conséquences, au delà des cabanes colorées du Château-d'Oléron.



Actualités

Le cadre juridique des installations photovoltaïques

Un nouveau décret portant sur les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers vient d'être publié.

Si des précisions sont encore attendues, ce décret apporte des éléments.

Concernant les installations qui n'entrent pas dans la catégorie de l'agrivoltaïsme, celles-ci pourront alors être implantés dans des surfaces identifiées dans un document-cadre. Le décret précise aussi le régime juridique des autorisations d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, la durée d'autorisation, le démantèlement et la remise en état après exploitation.



Pour plus d'informations le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 est consultable en cliquant sur le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEX <u>T000049386027</u>

Bientôt le début des travaux sur le Fort Boyard

Conçu pour protéger l'arsenal maritime de Rochefort, le destin de cet édifice original fut surprenant. De prison à star d'une émission de télévision, le Fort Boyard est un monument emblématique de la Charente-Maritime.

Chahuté par la mer et le vent, le Fort Boyard devrait ouvrir ses portes au public à partir de 2028, après d'importants travaux qui seront envisagés dès 2025.

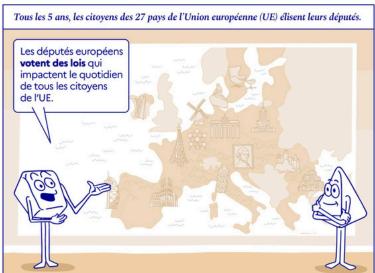


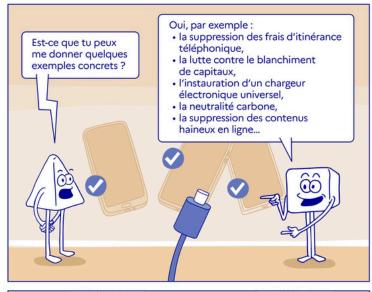




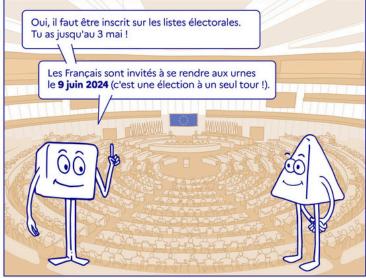












Voter lors
des élections
européennes,
c'est renforcer
la démocratie
en Europe...

Et choisir un cap pour notre

quotidien à tous, au niveau local, national et européen.



Pour plus d'informations : <u>elections.interieur.gouv.fr</u>





Les élections ont lieu au suffrage universel direct à un tour et les candidats sont élus pour 5 ans selon les règles de la représentation proportionnelle à scrutin de liste à la plus forte moyenne.

Les partis ayant obtenu plus de 5% des suffrages bénéficient d'un nombre de sièges proportionnel à leur nombre de voix. En France, 81 députés seront élus. Le Parlement européen comptera 720 membres.

L'inscription sur les listes élecorales

Malgré les progrès effectués ces dernières années, notamment grâce à la mise en place du Répertoire Electoral Unique (REU), des électeurs demeurent non-inscrits ou mal inscrits.

L'affiche (page 6) peut être affichée en mairie ou en tout lieu susceptible d'accueillir du public.

En cas de question sur le REU, vous pouvez consulter le portail Elire dans l'onglet assistance, rubrique "accès à la documentation". La préfecture demeure votre interlocuteur privilégié si une difficulté persiste.

La plateforme JeVeuxAider.gouv.fr vous aide dans vos recherches d'assesseurs et de secrétaires de bureaux de vote

Une nouveauté : la dématérialisation des procurations

Avec la mise en place du Répertoire électoral unique (REU), les démarches des communes ont été simplifiées.

Il existe désormais <u>trois possibilités</u> d'établir une procuration.

De manière traditionnelle, le mandant peut remplir un formulaire (cerfa n°12668*03). une fois complété, celui-ci doit se rendre auprès d'une autorité habilitée (tout OPJ à l'exception des maires et des adjoints - liste précisée par l'article R.72-1 du Code électoral). L'autorité envoie ensuite le formulaire au maire par LRAR ou par porteur.

Une autre option est envisageable, la procédure semi-dématérialisée, par l'intermédiaire de la plateforme : maprocuration.gouv.fr qui permet d'établir la demande après une connexion par le service France connect.

Une fois le numéro d'enregistrement obtenu, le mandant doit se rendre en gendarmerie ou commissariat de police pour faire vérifier son identité. La demande sera automatiquement transmise au REU.

La nouveauté est la procédure totalement dématérialisée testée dans le cadre des élections européennes. Le mandant n'est plus contraint de se déplacer. L'électeur doit alors posséder une carte d'identité au nouveau format CNIe et avoir fait vérifier son identité par France identité.



L'article publié par Maire info (en revue de presse de votre IBM détaille cette procédure).







Liberté Égalité Fraternité



Êtes-vous certain de pouvoir voter lors des prochaines élections?

En cas de doute, interrogez votre situation électorale sur service-public.fr

Comment vous inscrire sur les listes électorales?



Rendez-vous dans votre mairie

→ d'un justificatif d'identité
 → d'un justificatif de domicile
 de moins de 3 mois



Par courrier

en adressant à la mairie de votre commune le formulaire agréé disponible sur les sites interieur.gouv.fr ou service-public.fr



Par Internet

en vous rendant sur ser vice -public.fr

Vous êtes de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ?

votez aux prochaines élections en France



Votre mairie peut répondre à vos demandes concernant les démarches électorales

Accédez directement aux démarches



ou sur service-public.fr





Le calendrier des élections

Mercredi 1er mai 2024 - Date limite pour s'inscrire et modifier en ligne son inscription sur les listes électorales françaises.

Vendredi 3 mai 2024 - Date limite d'inscription physique sur les listes électorales.

Entre le samedi 4 mai et le jeudi 30 mai 2024 - Les personnes remplissant les critères de l'article L.30 du Code électoral peuvent demander, à ce titre, leur inscription sur les listes.

Du lundi 6 mai au vendredi 17 mai 2024 - Dépôt des listes de candidats auprès du ministère de l'Intérieur et des outre-mer français.

Entre le jeudi 16 mai et le dimanche 19 mai 2024 - Réunion de la commission de contrôle des listes électorales.

C'est l'article L.19 du Code électoral qui définit les missions et la composition de la commission de contrôle des listes électorales. Les membres sont nommés par arrêté préfectoral selon la liste des conseillers municipaux transmise par le maire en application de l'article R.7 du Code électoral. Son but est de veiller à la régularité de la liste et de statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs.

Un tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis sa précédente publication est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, soit au plus tard le 20ème jour avant le scrutin (article R.13).

Pour plus de détails sur la commission de contrôle des listes électorales, vous pouvez consulter l'article suivant : https://www.atd31.fr/fr/base-doc/election/elections-municipales/la-commission-de-controle-des-listes-electorales.html

Lundi 27 mai 2024 à minuit - Installation des panneaux d'affichage. (Campagne officielle jusqu'au 7 juin 2024).

Mardi 4 juin 2024 - Edition du tableau des 5 jours, s'il y a eu de nouveaux mouvements.

Vendredi 7 juin et samedi 8 juin 2024 - Derniers jours pour traiter et enregistrer dans le REU les volets de procurations reçues sous le format papier.



Les règles applicables en matière d'affichage électorales

Nous vous proposons de prendre connaissance de la fiche, rédigée par la Direction de la citoyenneté et de la légalité la préfecture des Vosges :

Ce qui est autorisé:

1- Limiter l'installation des panneaux d'affichage aux emplacements obligatoires auprès de chaque lieu de vote (art. L.51 et R.28 du code électoral)

L'article L.51 du code électoral impose que des emplacements spéciaux soient réservés dans chaque commune pour l'apposition des affiches électorales. Ils doivent être installés par les maires dès l'ouverture de la campagne électorale (soit le lundi 27 mai 2024 à minuit pour les élections européennes).

Chaque lieu de vote doit obligatoirement disposer d'un emplacement spécial. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

2- Scinder les panneaux électoraux pour optimiser leur utilisation

Si les communes ne disposent pas d'un nombre suffisant de panneaux électoraux, elles peuvent scinder en plusieurs parties les panneaux d'affichage dont elles disposent sous réserve que :

- les parties réservées à chaque liste soient de taille identique ;
- la taille de chaque partie du panneau permette l'apposition d'une petite et d'une grande affiche ;
- la scission respecte l'ordre des panneaux prévu par tirage au sort (la scission doit être effectuée de manière verticale, pour permettre le classement dans l'ordre de tous les panneaux).

3- Installer des panneaux de modèles différents réalisés par les communes

Les communes ont la possibilité de mettre en place des panneaux qu'elles réaliseraient elles-mêmes dès lors que les conditions rappelées en point 2 ci-dessus sont respectées. Des panneaux de modèles et de matériaux différents peuvent être utilisés sous réserve qu'ils permettent une égalité de traitement entre toutes les listes.

4- Installer les affiches sur les murs des bâtiments publics

Dans les mêmes conditions que celles rappelées au point 2, des emplacements peuvent être délimités sur les murs des bâtiments publics.

Ce qui est déconseillé au regard des risques contentieux :

Il est fortement déconseillé:

- d'utiliser des panneaux d'affichage en recto-verso en raison de la rupture d'égalité entre les candidats qui pourrait être invoquée en cas de contentieux post-électoral ;
- de prévoir un chevauchement des affiches d'une même liste (ou entre deux listes dans le cas où un panneau serait scindé).



Brèves

Une collectivité peut-elle revendiquer la propriété des infrastructures télécoms installées sur son domaine public ?

Voici la réponse apportée par le Conseil d'Etat dans le cadre d'une décision rendue le 16 février 2024 (rég. n°488524).

Les faits: La société Rénovation peinture a été exclue de la procédure de passation d'un marché public pour la construction d'un collège par la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

La question juridique: La question centrale est de savoir si l'exclusion de la société Rénovation peinture de la procédure de passation du marché public était légale.

Les motifs: Le Conseil d'État estime que le département des Bouches-du-Rhône était légalement fondé à exclure la société Rénovation peinture de la procédure de passation du marché, étant donné les faits antérieurs de corruption active commis par l'associé majoritaire de ladite société.

La société Rénovation peinture n'a pas fourni des preuves suffisantes pour démontrer sa fiabilité et son professionnalisme, ce qui légitime son exclusion de la procédure de passation du marché.





POUR CONSULTER CETTE DÉCISION : <u>HTTPS://WWW.CONSEIL-ETAT.FR/FR/ARIANEWEB/CE/DECISION/2024-02-16/488524</u>



Questions - Réponses

Quelles sont les obligations en matière de consultation des listes électorales, lors de demandes effectuées dans le cadre de recherches généalogiques ?

Voici la réponse ministérielle (n°9069) publiée 05 mars 2024 au journal officiel de l'Assemblée nationale.

L'article L. 37 du Code électoral dispose que « tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial ».

Cette disposition introduite par la loi Pochon-Warsmann n° 2016-1048 du 1er août 2016 est venue se substituer à l'ancien article L. 28 du même code qui prévoyait que : « Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale ».

Au gré de ces modifications législatives, le législateur a conservé le même objectif : celui du contrôle des listes électorales par les électeurs, les candidats et les partis politiques (art. L. 37, al. 2), afin de s'assurer de la régularité des opérations électorales.

La communication des listes électorales entraîne de fait la diffusion des données personnelles des électeurs, notamment leur date de naissance et leur adresse, couvertes par les règles sur la protection de la vie privée. Ce régime de communicabilité est néanmoins déterminé par sa finalité dans le bon déroulement du processus électoral.

Ainsi, il est justifié par une volonté de transparence démocratique réaffirmée par le législateur à l'occasion de la loi n° 2016-1048 du ler août 2016, puisque ce régime a vocation à donner toute sa portée à l'article L. 20 du Code électoral en permettant aux électeurs de veiller à la régularité des inscriptions sur les listes électorales et d'en obtenir la rectification par la voie d'un recours contentieux.

Cet article dispose que « tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal judiciaire, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'État dans le département dispose du même droit. ».

Le législateur a ainsi autorisé l'atteinte à la protection de la vie privée des électeurs, en permettant une communication des listes électorales dans leur ensemble, sans occultation de leurs noms, prénoms, dates de naissance et adresses, dans le but de permettre un contrôle citoyen de ces listes.

Elle permet également d'assurer que les électeurs puissent être accessibles, dans le cadre des campagnes électorales, pour les candidats, partis et groupements politiques, qui peuvent utiliser les listes électorales à des fins de communication politique.

Toutefois, le Conseil d'État a reconnu aux autorités habilitées à détenir les listes électorales (maire et préfet), la possibilité de refuser de communiquer des listes électorales « s'il existe, au vu des éléments dont [il] dispose, et nonobstant l'engagement pris par le demandeur, des raisons sérieuses de penser que l'usage des listes électorales risque de revêtir, en tout ou partie, un caractère commercial » (CE, 2 décembre 2016, n° 388979).

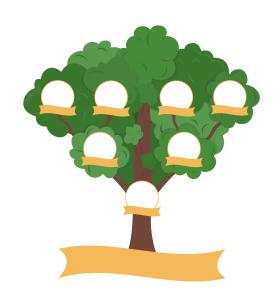
Questions - Réponses

Dans cette même décision, il a précisé qu'il était loisible à ces autorités, saisies d'une demande fondée sur l'article L. 37 du Code électoral, de solliciter du demandeur qu'il produise tout élément d'information de nature à lui permettre de s'assurer de la sincérité de son engagement de ne faire de la liste électorale qu'un usage conforme aux dispositions de ce même code.

S'agissant de demandes dans le cadre de recherches généalogiques, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) s'est explicitement prononcée en défaveur de la communication d'une liste électorale aux généalogistes professionnels (avis n° 20091074 du 2 avril 2009).

Elle admet cependant la communicabilité de ces listes dans le cadre de recherches généalogiques personnelles (avis n° 20192031 du 7 novembre 2019) ou de « cousinades » (avis n° 20180364 du 17 mai 2018) à condition qu'elles ne s'inscrivent dans aucune démarche lucrative. Il conséquent aux autorités par compétentes d'apprécier, sur la base des éléments à leur disposition et au regard des avis précités de la CADA, si elles sont en mesure d'attester l'existence d'un risque quant à un usage des listes demandées contraire aux dispositions du code électoral.

Si tel est le cas, elles peuvent légitimement refuser de faire droit à une demande de communication de la liste électorale.





POUR CONSULTER CETTE RÉPONSE : HTTPS://QUESTIONS.ASSEMBLEE-NATIONALE.FR/Q16/16-9069QE.HTM



Questions - Réponses

De quels moyens le maire dispose-il lorsque des gens du voyage s'installent en dehors des aires dédiées ?

Voici la réponse ministérielle (n°10651) publiée 13 février 2024 au journal officiel de l'Assemblée nationale.

Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public.

Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage.

Lorsque la commune ou l'EPCI s'est doté d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peut demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux.

Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif.





POUR CONSULTER CETTE DÉCISION : <u>HTTPS://QUESTIONS.ASSEMBLEE-NATIONALE.FR/Q16/16-10651QE.HTM</u>



Les actualités de l'Association

La signature d'une convention de partenariat avec le Comité interconsulaire de la Charente-Maritime

Le 22 mars 2024, L'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime a renouvelé son partenariat avec le Comité Interconsulaire de la Charente-Maritime.

Des publications au sein de notre IBM, des réunions d'information ou encore des formations sont à venir!





<u>L'équipe de l'AMF17 vous propose de venir découvrir Paris</u> <u>en marge du Congrès des Maires de France</u>



Voyage à Paris 2022

Traditionnellement, l'AMF17 organisait un voyage à Paris en marge du congrès des maires. Réservé aux élus de la Charente-Maritime et à leurs accompagnants, ce séjour est l'occasion de visiter le Congrès des Maires de France mais aussi de découvrir Paris avec de nombreuses visites organisées.

Nous communiquerons prochainement, dans le cadre d'un courriel, sur le programme prévisionnel de ce voyage ainsi que sur les tarifs associés.





Les actualités de l'Association

<u>L'Assemblée générale extraordinaire du 4 juillet</u> prochain et l'élection du Président de l'AMF17

Le 4 juillet prochain aura lieu l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime. Les Maires et Présidents seront appelés à élire leur Président.

Dans le cadre d'une communication par mail, l'équipe de l'AMF17 a invité les Maires et les Présidents à faire connaître leur volonté de se porter candidat jusqu'au 13 mai 2024.

Pour tous les candidats intéréssés par cette fonction, l'Association souhaite leur proposer des **moyens de communication** pour mener à bien cette campagne électorale.

Dans un premier temps, nous proposons de venir tourner une courte **vidéo** dans nos locaux (les 16 et 17 mai 2024). Le but étant de vous présenter sur nos réseaux sociaux. Il s'agit aussi d'une occasion de rencontrer l'équipe de l'AMF17 et de venir visiter nos locaux.

Aussi nous vous proposons de nous faire parvenir un court **texte** que nous publierons aussi sur nos réseaux sociaux.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitions à prendre contact avec l'équipe de l'AMF17.





Les actualités de l'Association

<u>Proposition de formation à destination des femmes élues - 17 juin 2024 "Etre une femme en politique en France et en Charente-Maritime"</u>

Bien que le pourcentage de femmes en politique augmente en France au fil des élections qu'elles soient nationales ou locales, la place des femmes dans ce monde n'est pas toujours chose aisée et elle peut même s'avérer rude pour certaines.

Consciente de ceci et dans un souci d'accompagnement des femmes élues de notre Département, votre Association des Maires de la Charente-Maritime vous propose de participer le lundi 17 juin 2024 de 9 h à 17 h à Saintes, à une journée de formation intitulée « Etre une femme en politique en France et en Charente-Maritime ».

Les objectifs sont les suivants :

- Etre consciente de la situation d'être une femme en politique en France et en Charente-Maritime,
- Prendre soin de soi et aussi connaître ses atouts et ses limites pour mieux appréhender les situations,
- Oser! Savoir répondre aux critiques et avoir de la répartie,
- Arriver à prendre une posture de leader dans un monde politique où les codes masculins sont encore majoritairement présents.

Femme politique majeure de la Charente-Maritime, Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département, nous fera l'honneur de sa présence au déjeuner pour échanger et partager avec vous son expérience.

Je vous invite donc dès à présent à consulter le contenu de cette journée et à vous y inscrire via le site de l'AMF17 : www.maires17.asso.fr rubrique "formation" puis "agenda des formations ».

Si vous souhaitez mobiliser votre DIF Elus pour le financement de cette session, vous avez jusqu'au 28 mai pour le faire sur la plateforme « moncompteformation.gouv.fr ».

Espérant vous voir nombreuses sur ce groupe de formation qui sera constitué de 15 élues.







TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR MAI 2024

| Lundi | Mardi | Mercredi | jeudi | vendredi |
|--|---|--|--|---|
| | | 1 | 2 | 3 La recherche de financements à Saintes |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| Les reprises de sépultures et la gestion du foncier du cimetière communal à Trizay | 14 | 15 | 16 | 17 La restauration scolaire : entre enjeux et contraintes, choisir un mode de gestion adaptée à Trizay L'habitat indigne : nouvelle police de la sécurité et de la salubrité à Saintes |
| 20 | 21 | 22 | 23 | La La constatation des infractions d'urbanisme à Trizay |
| 27 Les chemins ruraux à Trizay | 28 Le maire et les édifices religieux à Trizay | 29 L'organisation des fêtes et manifestations à Trizay | 30 L'organisation des fêtes et manifestations à Trizay | 31 La responsabilité des élus dans l'écriture des documents d'urbanisme à Saintes |

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR JUIN 2024

| Lundi | Mardi | Mercredi | jeudi | vendredi |
|--|---|--|---|--|
| Fondamentaux de la commande publique à Trizay | 4 | L'organisation des fêtes et des manifestations sur la commune à Trizay | 6 Mécénat et financement participatif à Trizay | 7 Les gens du voyage à Trizay |
| La forêt cinéraire - site cinéraire isolé et le cimetière "pleine nature" - enjeux et réflexions à Saintes | 11 | Communication de crise en situation d'urgence à Trizay | 13 | Les déchets sauvages à Trizay |
| Etre une femme en politique en Charente- Maritime à Saintes | Gérer son temps et ses équilibres pour réussir son mandat à Saintes | Avoir la bonne posture pour réussir son mandat à Saintes | 20 | 21 Les conflits de voisinage à Trizay |
| 24 | 25 L'officier d'état civil à Saintes | 26 | 27 | 28 La constatation des infractions d'urbanisme à Trizay |

Revues de presse

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents). Nous vous invitons à prendre connaissance :



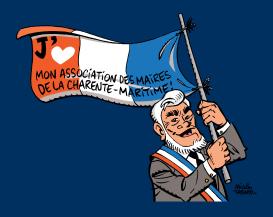
De l'article publiée dans le journal *La Gazette des communes* et intitulé "Travaux dans un cimetière : quelles obligations pour le maire ?"



Du dossier carrière intitulé "Le droit de grève des agents territoriaux" et publié au sein du numéro 122708 du journal La Gazette des communes (page 29)



De l'article publié au sein de Maire Info et intitulé "Les élections européennes : tout ce que les maires doivent savoir sur les procurations"



Merci!

L'équipe de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Martime se tient à votre disposition!



Sandra Boudra-Ribeiro

Directrice de l'Association



Responsable des formations des élus





Georgia Potut

Juriste